

**Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du  
Gouvernement de la Communauté française du 17  
décembre 2014 fixant la réglementation des services  
d'accueil d'enfants malades à domicile en ce qui concerne  
le plafond de la participation financière demandée aux  
parents pour l'accueil de l'enfant**

**A.M. 30-11-2018**

**M.B. 05-02-2019**

La Ministre de l'Enfance,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.É., l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, articles 146 à 149 et annexe 1;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, l'article 18;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 17 octobre 2018;

Considérant qu'il revient à la Ministre en charge de l'Enfance d'arrêter le montant maximum qu'un service peut demander aux parents pour une journée complète ou incomplète d'accueil d'un enfant malade,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le plafond de la participation financière visée à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile est fixé au montant de la contribution maximale à 100 % pour les journées complètes et pour les journées incomplètes du barème repris à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant organisation générale des milieux d'accueil multiplié par 1,25.

Le montant du plafond suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation tout comme le barème visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 novembre 2018.

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI